

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 13/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUGONENC NEGOCE SARL

7 avenue des Castors
46270 Bagnac-sur-Célé

Références : SV/2023-1520

Code AIOT : 0006806535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement HUGONENC NEGOCE SARL implanté Près de Blazy et Le Bourg 46270 Bagnac-sur-Célé. L'inspection a été annoncée le 13/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi des deux arrêtés préfectoraux de mises en demeure pris à l'encontre de l'exploitant. Elle a également permis de vérifier d'autres dispositions relatives aux conditions d'admission des déchets et de mesure du bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUGONENC NEGOCE SARL
- Près de Blazy et Le Bourg 46270 Bagnac-sur-Célé
- Code AIOT : 0006806535
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HUGONENC NÉGOCE est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation n°E-2011-323 en date du 4 août 2011, à exploiter un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sis aux

lieux-dits « Près de Blazy » et « Le Bourg » sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé.
L'établissement dispose également d'un agrément préfectoral en tant que démolisseur de VHU.
sous le numéro d'agrément PR4600007D.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la dernière visite d'inspection du 22 mai 2023,
- vérification du respect de l'arrêté de mise en demeure n°E-2023-212 du 18 juillet 2023,
- vérification du respect de l'arrêté de mise en demeure n° du 28/06/22 (articles 1, 3, 4, 6 et 7) ayant fait l'objet d'une lettre préfectorale,
- vérification des articles 13, 16, 17, 22 et 25 de l'AMPG du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2713
- vérification des articles 2.7, 2.9, 3.1 et 3.2 de l'AMPG du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2714.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limite de l'emprise du site	AP de Mise en Demeure du 28/06/2022, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Réseau de collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 28/06/2022, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Valeurs limite de rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 26/09/2012, article 31	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
9	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
11	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
12	Informations à fournir	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. a)	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
13	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
15	(VLE pour rejet dans le milieu naturel)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
17	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > I.	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
18	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyen de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 28/06/2022, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Entreposage	AP de Mise en Demeure du 28/06/2022, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Opération de dépollution	AP de Mise en Demeure du 28/06/2022, article 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/09/2012, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	Sans objet
14	(rejet des effluents)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Sans objet
16	(risques d'envols et poussières)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	/	Sans objet
19	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant avait engagé des actions correctives permettant de répondre en partie aux arrêtés de mise en demeure contrôlés. L'exploitant a notamment engagé des travaux d'imperméabilisation de la partie Sud de la plateforme. .

Il reste néanmoins des points à finaliser, une attention particulière doit être conduite, concernant l'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des zones imperméabilisées du bâtiment de récupération.

Par ailleurs, l'exploitant doit améliorer l'organisation relative à la traçabilité et aux conditions d'admission des déchets et procéder à un contrôle des niveaux sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limite de l'emprise du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : La SARL HUGONENC NÉGOCE, dont le siège social est situé 7 avenue des Castors à Bagnac-sur-Célé (46270), exploitant des installations de stockage et de récupération de déchets d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage situées aux lieux-dits « Près de Blazy » et « Le Bourg » sur la commune de Bagnac-sur-Célé est mise en demeure de respecter sous un délai de 2 mois l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en place une clôture de plus de 2.5 mètres sur l'ensemble des limites de l'emprise de l'installation, (notamment les portails qui ont une hauteur inférieure à 2.5 m).
Constats : L'exploitant précise que la remise en état de la clôture n'a pas été effectuée dans le délai indiqué dans le courrier préfectoral. L'exploitant sollicite un délai supplémentaire et s'engage à ce que la clôture soit remise en état au plus tard au 31 janvier 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/06/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique du poteau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée : La SARL HUGONENC NÉGOCE, est mise en demeure pour son site de Bagnac-sur-Célé de respecter sous un délai de 3 mois l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en justifiant de la présence la présence d'un poteau incendie à moins de 100 m des installations ainsi que de son débit (60 m ³ /h pendant 2 h minimum).
Constats : L'exploitant a transmis les attestations de contrôle des débits des deux poteaux incendie effectué le 23 juin 2023 délivrant : • pour le poteau n° 10, un débit de 77 m3/h. • Pour le poteau n° 11, un débit de 98 m3/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/06/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : La SARL HUGONENC NÉGOCE, est mise en demeure pour son site de Bagnac-sur-Célé de respecter sous un délai de 3 mois l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en transmettant le plan des réseaux mis à jour et justifiant du nettoyage du caniveau de collecte des eaux pluviales susceptibles.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant effectue des travaux sur la partie sud de la plate-forme. L'exploitant précise qu'il fait réaliser une dalle étanche, équipé d'un caniveau demi-lune relié à un bac décanteur, lui-même relié au séparateur d'hydrocarbure déjà présent. L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser un nouveau plan des réseaux intégrant cette modification. L'exploitant précise que les travaux devraient être finalisés début décembre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Entreposage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/06/2022, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Condition d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : La SARL HUGONENC NÉGOCE, est mise en demeure pour son site de Bagnac-sur-Célé de respecter sous un délai de 3 mois l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

en respectant les règles d'entreposage des véhicules hors d'usages avant dépollution, d'entreposage des pneumatiques, d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage, d'entreposage des véhicules hors d'usages après dépollution.
Constats : L'exploitant indique qu'il respecte à ce jour la hauteur de stockage des véhicules hors d'usage avant dépollution. L'inspection constate qu'aucun véhicule hors d'usage à dépolluer présent le jour de la visite n'était gerbé sur d'autres véhicules. L'inspection rappelle à l'exploitant que les véhicules dépollués ne peuvent être empilés les uns sur les autres qu'à condition que la hauteur totale soit inférieure à 3m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Opération de dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/06/2022, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, réalisation de l'ensemble des opération
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : La SARL HUGONENC NÉGOCE, est mise en demeure pour son site de Bagnac-sur-Célé de respecter sous un délai de 3 mois l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en justifiant la réalisation systématique de l'ensemble des opérations de dépollution imposées.
Constats : L'exploitant indique effectuer l'ensemble des opérations prévues à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Il précise également avoir effectué l'inscription auprès du site IDIS2, et qu'une vérification est effectuée par l'assistante et l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limite de rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/09/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, conformité des analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2023
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduares font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et

non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les dernières prélèvements ont été effectuées et envoyés pour analyse il y a 10 jours. L'exploitant est en attente des résultats. L'exploitant indique qu'il procède lui-même au prélèvement et envoie ensuite l'échantillon pour analyse auprès du laboratoire. L'inspection rappelle que le prélèvement doit respecter des conditions particulières pour garantir la fiabilité et la représentativité du prélèvement. L'inspection demande à l'exploitant la transmission des résultats dès réception et demande à l'exploitant de faire réaliser le prélèvement par le personnel du laboratoire habilité et formé pour ce travail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/09/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...] IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'exploitant indique que les rétentions sont nettoyées tous les deux mois, le dernier entretien a été fait le 13 novembre 2023. L'exploitant précise que les fluides récupérés sont pompés et mélangés avec l'huile usagée. Le prochain enlèvement d'huile est programmé par la société CELIA la semaine prochaine. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller à avoir un volume de rétention disponible en adéquation avec les volumes de liquides entreposés .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Produits chimiques, registre
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se

distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant indique qu'un suivi est réalisé informatiquement. L'inspection demande à l'exploitant de vérifier si son logiciel peut lui permettre d'éditer le registre tel que demandé par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, de le confirmer à l'inspection et si ce n'est pas le cas, d'entreprendre les démarches afin de pouvoir présenter un registre à la demande de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, registre
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ;b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;c) Concernant l'origine du déchet :- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;d) Concernant la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du

code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : cf point précédent. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier que l'exploitant dispose d'un registre contenant l'ensemble des informations requises. L'inspection demande à l'exploitant la transmission du registre des déchets entrants / sortants pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.
Thème(s) : Autre, Détection
Prescription contrôlée : L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : L'exploitant indique que le site est équipé au niveau de la bascule d'un portique de contrôle de la radioactivité. L'exploitant indique que la société BERTIN est venu changer les cellules et le logiciel informatique il y a trois mois, qu'un problème technique est présent et qu'il faut le redémarrer tous les matins. L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de vérifier dans les déchets entrants l'absence de matières radioactives et qu'à défaut, la vérification à l'aide d'un dispositif portatif doit être envisagée. L'inspection demande à l'exploitant de faire le nécessaire pour disposer d'un équipement opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.
Thème(s) : Autre, Document d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats : L'exploitant précise qu'aucune information préalable papier n'est effectuée. L'inspection demande à l'exploitant de rédiger une procédure d'acceptation des déchets. L'exploitant doit formaliser un document d'acceptation préalable avec chaque client.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Informations à fournir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. a)
Thème(s) : Autre, DAP contenu
Prescription contrôlée : - source (producteur) et origine géographique du déchet ;- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
Constats : L'exploitant indique qu'aucune information n'est réalisée en amont. L'inspection demande à l'exploitant de formaliser un document d'acceptation préalable contenant les informations suivantes: • source (producteur) et origine géographique du déchet, • informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits), • données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant • apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) • code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de

l'environnement, • en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux • résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation • au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
L'exploitant transmettra à l'inspection le modèle de document d'acceptation préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, caractéristiques
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). L'inspection demande à l'exploitant de justifier et matérialiser sur son plan de site le périmètre à moins de 100 m d'une maison d'habitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : (rejet des effluents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Document de suivi
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi

que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que les dispositifs de traitement des effluents susceptibles d'être pollués ont été vidangés en Juin 2023. L'exploitant précise qu'un contrôle des dispositifs est réalisé tous les trois mois et qu'un écrémage est effectué en cas de besoin. L'inspection rappelle à l'exploitant que les dispositifs doivent être correctement surveillés et entretenus afin de garantir l'efficacité des dispositifs
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : (VLE pour rejet dans le milieu naturel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/lflux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/lDCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/lflux journalier maximal supérieur à 50 kg/j 125 mg/l2 - Substances spécifiques du secteur d'activité(uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence) N° CAS Code SANDRE Arsenic et ses composés (en As) 7440-38-2 1369 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/jCadmium et ses composés 7440-43-9 1388 25 µg/lChrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) 7440-47-3 1389 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j(dont Cr6+ : 50µg/l)Cuivre et ses composés (en Cu) 7440-50-8 1392 0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/jMercure et ses composés (en Hg) 7439-97-6 1387 25 µg/lNickel et ses composés 7440-02-0 1386 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/jPlomb et ses composés (en Pb) 7439-92-1 1382 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/jZinc et ses composés (en Zn) 7440-66-6 1383 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/jFluor et composés (en F) (dont fluorures) - - 15 mg/lIndice phénols 108-95-2 1440 0,3 mg/lCyanures libres 57-12-5 1084 0,1 mg/lHydrocarbures totaux - 7009 10 mg/lHydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) 1117 25 µg/l (somme des 5 composés visés)Benzo(a)pyrène 50-32-8 1115Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène 205-99-2 / 207-08-9 -Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène 191-24-2 / 193-39-5 -Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) - 1106 1 mg/l
Constats : L'exploitant précise que le dernier prélèvement est en cours d'analyse au niveau du laboratoire. L'inspection constate que le dernier prélèvement du 27 juin 2022 fait apparaître un dépassement pour les paramètres MES (67 mg/l) et DCO(368 mg/l) au lieu de respectivement 35 mg/l et 125 mg/l. L'inspection demande à l'exploitant la transmission des dernières analyses dès réception, accompagnées d'un plan d'action le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : (risques d'envols et poussières)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Pour les rongeurs, l'exploitant dispose de raticide. Les bennes de ferrailles ne sont pas bâchées car l'exploitant estime que ce n'est pas nécessaire. L'exploitant précise qu'il ne récupère pas de cartons et de papier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, résultat
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'installation) Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB(A) 4 dB(A) supérieur à 45 dB (A) 5 dB(A) 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : La dernière analyse remonte à la constitution du dossier de demande d'autorisation datant de 2010. L'inspection n'a reçu aucune plainte concernant le fonctionnement de l'installation. Conformément à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2011-323 du 4 août 2011, l'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une campagne de mesure du niveau sonore au cours du premier semestre 2024 sur une période de fonctionnement représentatif de l'activité du site (limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée). L'exploitant transmettra sous 30 jours un courrier d'engagement pour la réalisation d'une

campagne de mesure au cours du premier semestre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).
Constats : L'exploitant précise qu'il dispose d'une cuve de 80 m3 servant de rétention. L'inspection demande à l'exploitant de justifier du volume de rétention disponible pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 19 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de clôture
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.
Constats : L'inspection rappelle à exploitant de vérifier que chaque accès à la zone de transit soit pourvu d'un affichage interdisant l'accès. Un rappel au personnel doit également être fait sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite